

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-059** interjeté le 8 octobre 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec au module BP201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» dans le cadre de la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... Le 3 juillet 2008, il a obtenu au gymnase de Beaulieu, à Lausanne une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2. X a été admis en 2008 à la HEP, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X devait notamment valider le module BP201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*». Il a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec à ce module.
4. Le 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec d'X au module précité.
5. X a recouru le 8 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il estime que les points obtenus ne correspondent pas au travail fourni et critique l'appréciation de son travail par le jury d'examen.

6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 4 novembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant au recourant son échec au module BP201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*», dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme le recourant, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1).

L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit sur la base du formulaire d'échec à la certification du 15 septembre 2010 :

Question en lien avec le «cours» (10/20)

*La réponse donnée n'est pas pertinente. En particulier, il s'agissait d'expliquer la définition d'interculturalité dans tous ses éléments, en s'appuyant sur la matière traitée au cours, ainsi que sur les lectures effectuées; ce qui n'a pas été fait. La citation devait aussi être traitée dans le contexte scolaire. En conclusion, l'étudiant ne répond pas à la question, il ne fait pas référence au cours, ni aux lectures, il n'y a pas l'argumentation demandée.*

Question en lien avec le «séminaire genre» (9/20)

- Différences entre inné et acquis, entre biologique et genre pas explicitées.
- Aucun concept cité et développé en lien avec la question.
- Aspects légaux et réglementaires absents.
- Rôle du matériel pédagogique pas clairement évoqué.
- Nécessité de préciser les propositions d'activités pédagogiques (quoi, buts, moyens).

*Résultat : 19 points obtenus sur un total de 40, le seuil minimum à atteindre est de 24.*

2. Le recourant conteste l'évaluation de son travail pour les raisons suivantes :
  - concernant la question en lien avec le séminaire, les critères de la grille d'évaluation de la question 1 ne correspondraient pas à l'énoncé de l'examen;
  - pour la question en lien avec le cours, les commentaires des examinateurs ne correspondraient pas à son travail;
  - il n'aurait pas pu s'entretenir avec Mme Y, responsable du cours, à ce sujet.

3. La HEP relève que les commentaires des examinateurs relatifs à ses prestations démontrent clairement que le recourant ne maîtrisait pas la matière enseignée, bien que la notion d'interculturalité ait été définie et expliquée en cours. Le recourant non seulement n'a pas traité de la question donnée, mais n'a pas non plus indiqué de référence bibliographique, ni fait de lien avec la pratique.

De plus, aucune disposition légale ou réglementaire ne requiert la présence du formateur lors de la procédure d'évaluation ni ne donne au candidat aucun droit de s'entretenir avec celui-ci.

4. La Commission rappelle, qu'en matière d'examen, elle dispose d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra). Dès lors elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'occurrence les examinateurs ont clairement motivé leur évaluation et la Commission ne constate ni abus ni excès de leur pouvoir d'appréciation.

De plus aucune irrégularité n'est apparue dans le déroulement de l'examen; les dispositions légales et réglementaires ont été respectées par la HEP.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Le recourant peut se présenter une seconde fois à l'évaluation de ce module, conformément à l'article 24 al. 1 RBP précité.

Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec d' X au module BP201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 20 décembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.